

GE_GERICHTE C/21282/2009 vom 27. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21282_2009

FR: GE_GERICHTE C/21282/2009 du 27 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE C/21282/2009 del 27 settembre 2016

Regeste

NOUVEAU MOYEN DE FAIT; NOUVEAU MOYEN DE DROIT; CONTRAT DE TRAVAIL; EMPLOYEUR; GROUPE DE SOCIÉTÉS | CO.320.2

Erwägungen

E. 10

juillet 2006. Il convient d'admettre avec l'appelant que ce texte n'est pas exempt d'imprécisions voire de contradictions dans les désignations des deux sociétés. L'intimée n'a, dans la procédure canadienne, pas contribué à dissiper ces imprécisions, puisqu'elle s'est elle-même désignée dans un premier temps, avant de modifier sa position, comme l'employeur de l'appelant. Il n'en demeure pas moins que, s'agissant de deux sociétés appartenant au même groupe, le rapport de travail n'est conclu qu'avec l'une d'entre elles, sauf circonstances particulières. L'appelant n'en fait pas valoir et rien à la procédure ne permet d'en discerner. Dans sa demande du 16 septembre 2009, il a au demeurant développé une thèse d'employeur "médiat" (soit la société canadienne) et d'employeur "immédiat" (soit la société suisse), qui ne se concilie pas avec les principes rappelés ci-dessus. Tout au plus est-il permis d'en inférer qu'il s'est ainsi lui-même compris comme lié prioritairement à la société sise à Genève, lieu de son travail, et responsable du versement de son salaire, tout en pouvant recevoir des instructions de l'entité à C_____. Cette constatation a pour conséquence, en raison du caractère unique de la relation de travail, que l'intimée n'était pas l'employeur de l'appelant. Pour le surplus, contrairement à l'avis de l'appelant, le fait qu'il ait détenu une carte de crédit au nom de cette dernière n'apparaît pas décisif, dans la mesure où il n'est pas contesté que la société genevoise en dépendait financièrement. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris, qui a débouté l'appelant de ses conclusions dirigée contre l'intimée, sera confirmé. 4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 10'000 fr. (art. 71 RTFMC), compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'État de Genève. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement TRPH/559/2011 rendu le 5 août 2011 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/21282/2009-4. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les compense avec l'avance de même montant déjà opérée, acquise à l'État de Genève, et les met à la charge d'A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut

être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.